6° Les horaires de travail, la durée du travail, les repos hebdomadaires, les congés et les jours fériés;

7° Le cas échéant, les modalités de prise en charge des frais annexes générés par la mobilité ;

- 8° Le cas échéant, les modalités d'évaluation et de validation des compétences acquises à l'étranger;
- 9° Les dispositions applicables au bénéficiaire du contrat de professionnalisation dans le pays d'accueil en matière de santé et sécurité au travail :

10° L'information relative aux garanties prises en matière de responsabilité civile ou de couverture de risques équivalents dans le pays concerné, par le bénéficiaire du contrat de professionnalisation, l'entreprise d'accueil et, le cas échéant, l'organisme de formation d'accueil.

Un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle détermine le modèle de cette convention.

R 6325-35 Décret n°2019-1086 du 24 octobre 2019 - art. 2

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Juricaf

Avant la conclusion de la convention prévue à l'article R. 6325-33, l'organisme de formation adresse à l'opérateur de compétences de l'employeur en France, le projet de convention avec une demande de prise en charge des frais supportés par le bénéficiaire du contrat de professionnalisation en application du 3° du II de l'article L. 6332-14.

Dès sa conclusion, la convention prévue à l'article R. 6325-33 est adressée par l'organisme de formation à l'opérateur de compétences de l'employeur en France.

R. 6325-3<u>6</u> Décret n°2019-1086 du 24 octobre 2019 - art 2

Avant la conclusion de la convention prévue à l'article R. 6325-34, l'employeur adresse à son opérateur de compétences le projet de convention avec une demande de prise en charge des frais supportés par le bénéficiaire du contrat de professionnalisation en application du 3° du II de l'article L. 6332-14.

Dès sa conclusion, la convention prévue à l'article R. 6325-34 est adressée par l'employeur à son opérateur de compétences.

service-public.fr

> Contrat de professionnalisation : Mobilité dans ou hors de l'Union euronéenne

Titre III: Financement de la formation professionnelle continue

Chapitre Ier: Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue

Section 4 : Dispositions applicables à certaines catégories d'employeurs et de travailleurs indépendants

Sous-section 1 : Employeurs du bâtiment et des travaux publics

R. 6331-36 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La cotisation prévue à l'article L. 6331-35 contribue au développement des actions mentionnées au 2° de l'article L. 6331-36, en ce qui concerne en particulier :

1° Le financement des investissements et du fonctionnement des établissements d'enseignement professionnel, des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage;

p. 2509 Code du travai